Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287700017-20220608-GAAF-FIN2022-07-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/03/2022
Affichage : 08/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE GAAF FIN 2022 - 07
Portant délégation de signature

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1424-24 à L 1424-24-4 et L 1424-27 relatif à la présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu l'élection en date du 1er juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté n° 2021/025/DGS/SGA du 1er juillet 2021 relatif à la Présidence du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de Seine-et-Marne portant nomination de Madame Isoline GARREAU en qualité de Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

Vu le Conseil d'administration d'installation du 16 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 16 juillet 2021 relative à la délégation à la Présidente du Conseil d'administration concernant les marchés passés selon une procédure adaptée,

Vu la délibération en date du 31 mai 2021 portant organisation en pôle

Vu l'arrêté ministériel conjoint de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Madame la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne portant nomination du Colonel hors classe, Monsieur Bruno MAESTRACCI, en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne à compter du 1er septembre 2020,

Considérant que l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne nécessite un dispositif de délégation de signature, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de service public et sa continuité,

Sur proposition du Directeur départemental,

Arrête,

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ANTOINE Ghislain, adjoint au chef du groupement CENTRE, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer , en l'absence de Madame Lavenant Laurence, chef du groupement CENTRE, coordinateur territorial :

Dans le domaine de l'administration générale :

- Les actes et les correspondances courantes relatives à la gestion administrative du groupement y compris les notes de service internes ;
- Les ordres de mission temporaires et décisions de remboursement de frais concernant les personnels du service, les autorisations individuelles ou collectives d'utilisation d'un véhicule de service ou personnel pour les déplacements sauf ceux pour l'étranger et l'outre-mer ;
- Les conventions de mise à disposition gratuite ;
- Le dépôt de plainte et le dépôt de main courante auprès du commissariat ou de la gendarmerie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20220308-GAAF-FIN2022-07-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/03/2022
Affichage : 08/03/2022
Pour l'autorité compétente par délégation

Dans le domaine des marchés publics et de la commande publique :

- Les marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € HT, l'ensemble des pièces relatives à la passation et à la notification des marchés, leurs modifications et leurs décisions d'exécution notamment les bons de commandes, les ordres de service, les pièces relatives à la sous-traitance, les procès-verbaux, les comptes rendus de réunion technique, les décomptes de pénalités, décomptes de liquidation, les mises en demeure, les résiliations, aux fins de signature manuscrite et électronique ;
- Dans le cadre des marchés publics supérieurs ou égaux à 40 000 € HT : les décisions d'exécution notamment les bons de commandes (ou engagements comptables) d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, les ordres de service, les procès-verbaux, les comptes rendus de réunion technique, les décomptes de pénalités, les décomptes de liquidation, les mises en demeure (à l'exception des pièces relatives à la sous-traitance et à la résiliation), aux fins de signature manuscrite et électronique ;
- Les factures, propositions de paiement et décompte général définitif, quel que soit leur montant

Article 2 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- Notifié aux intéressé(e)

Fait à Melun, le 8 - MARS 2022

La Présidente,

Isoline GARREAU

Je soussigné déclare
avoir reçu notification
de cet arrêté le
Signature

Copie : Payeur départemental